



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 6201

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur des pratiques particulièrement graves dont sont victimes de nombreuses personnes très âgées de la part d'individus ou de sociétés peu scrupuleuses qui, moyennant finances, leur promettent des gains pécuniaires très importants. Ces personnes particulièrement vulnérables sont sollicitées par des courriers particulièrement pernicioeux qui, sous couvert d'une démarche prétendument officielle, personnelle et confidentielle, édités par des soi-disant voyants, médiums, numérologues, mais agissant sous couvert d'une boîte postale, leur demandent de payer une certaine somme pour recevoir en contrepartie des numéros de chance, leur certifiant un gain important. Le gouvernement a souhaité mettre en oeuvre dans les mois à venir un projet de loi visant à créer un délit d'escroquerie pour lettre contre les abus de toute sorte à la consommation. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure ce genre d'abus de confiance sont susceptibles de tomber sous le coup de la législation actuelle ou, le cas échéant, pourraient être pris en considération dans une législation à venir.

Texte de la réponse

En matière de pratiques déloyales fondées sur des promesses de gains illusoires, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes porte ses efforts sur les domaines les plus sensibles et ceux où les consommateurs, en particulier les personnes âgées, rencontrent le plus de problèmes. Elle procède régulièrement ou à la suite de plaintes à des enquêtes qui permettent de faire sanctionner et cesser un certain nombre de ces pratiques grâce aux dispositions du code de la consommation, notamment celles relatives à la publicité mensongère. En ce qui concerne les loteries commerciales, les contrôles réalisés, révélant une forte concentration d'infractions commises par un petit nombre de sociétés, ont donné lieu à des procédures de transmission aux parquets. Dans le domaine de la voyance ou des pratiques s'en réclamant, des contrôles ont été programmés. Par ailleurs, la Cour de cassation (cass. crim., 23 avril 1997) a confirmé la condamnation pour publicité mensongère de prévisions et de thèmes astraux sous forme de lettres personnalisées éditées massivement. Il demeure que certains cas constituent des escroqueries authentiques. La création d'un délit d'escroquerie à la consommation a été proposée par le Conseil national de la consommation. Concernant la question des adresses de circonstances, utilisées de façon à ce que les consommateurs et les autorités publiques ne puissent identifier trop aisément les opérateurs, le Conseil national de la consommation a proposé que les publicités indiquant comme adresse une boîte postale ou une adresse résultant d'un contrat de domiciliation mentionnent également l'adresse du siège social de l'entreprise. Une réflexion est engagée sur l'opportunité de légiférer pour renforcer le dispositif actuel. Dans le cas où les pratiques déloyales sont d'origine étrangère, le renforcement de la coopération est essentiel pour éviter que les frontières ne deviennent les remparts des auteurs de comportements irrespectueux des lois et règlements. Les difficultés particulières des litiges transfrontières ont conduit les autorités nationales chargées de la protection des consommateurs des pays de l'OCDE à mettre en place un réseau informel de coopération administrative. Ce réseau international de contrôle de la commercialisation, qui a pour objectif de lutter contre les pratiques de

commercialisation transfrontières illicites, constitue la première pierre de cette coopération internationale. Au cours de l'exercice écoulé, les loteries et jeux d'argent ont constitué un des sujets principaux des contacts bilatéraux entrepris.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6201

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4038

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 470